

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.886 du 15 octobre 1997

A.50.777/VI-11.397

En cause : **VERTENEUIL** Claudine,
rue du Bois 233
7340 Colfontaine,

contre :

**l'Association intercommunale pour le
Développement économique et l'Aménagement
des régions du Centre et du Borinage
(I.D.E.A.),**

ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze novembre 9
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 1993 par
Claudine VERTENEUIL qui demande l'annulation :

- 1) du refus de M. ESCARMELLE, directeur général à l'I.D.E.A., de lui communiquer les points que lui a attribués le jury d'examen à la suite des épreuves organisées le 21 octobre 1992 en vue de l'accès au grade de secrétaire de direction;
- 2) de la décision d'auteur et de date inconnus de ne pas conserver, après les épreuves, ni celles-ci, ni les points attribués;
- 3) du refus qui en découle de lui accorder une promotion à la fonction de secrétaire de direction;

Vu l'arrêt n° 44.391 du 6 octobre 1993 rouvrant les débats;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, titulaire d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (secrétariat-comptabilité), est entrée au service de la partie adverse le 1^{er} janvier 1977; que, depuis le 1^{er} avril 1991, elle occupait la fonction de sténo-dactylographe principal; qu'elle s'est portée candidate à l'emploi correspondant au grade de secrétaire de direction et a été invitée à participer à un examen de promotion; que celui-

ci a eu lieu le 21 octobre 1992; que le 18 janvier 1993, elle a demandé au directeur général ESCARMELLE de lui communiquer les points qui lui avaient été attribués; que ce dernier lui répondit, le 20 janvier, dans les termes suivants :

" (...)

En réponse à votre lettre du 18 janvier, je vous informe qu'il m'est impossible de vous communiquer les points que vous avez obtenus à l'examen du 21 octobre 1992. En effet, il n'est pas d'usage, pour les examens internes, de conserver au-delà de la correction des épreuves, ni celles-ci, ni leurs points. Ces éléments ne servent en effet qu'à permettre aux membres du jury (de) délibérer sur la réussite ou l'échec de l'examen, forme sous laquelle les résultats sont communiqués à nos instances";

que ce refus et l'usage décidé par la partie adverse, auquel le directeur général s'est référé, constituent les deux premiers actes attaqués; que la requérante voit aussi dans ces décisions un refus, qui constitue le troisième objet du recours, de lui accorder la promotion à la fonction de secrétaire de direction; que la procédure de promotion s'est ensuite poursuivie; que, le 13 janvier 1993, le conseil d'administration de la partie adverse a accordé la promotion au grade de secrétaire de direction à une dame TOUBEAU, la requérante n'étant promue qu'à celui de rédacteur principal-adjoint; que la promotion de la dame TOUBEAU a été entreprise en annulation devant le Conseil d'Etat par la requérante;

Considérant que, dans un premier rapport, l'auditeur rapporteur a conclu à l'irrecevabilité manifeste du recours; que l'affaire a été examinée, en application de l'article 93 du règlement de procédure, par le président de la VI^{ème} chambre qui, par arrêt du 6 octobre 1993, a décidé que l'irrecevabilité n'était pas manifeste, a rouvert les débats et a ordonné qu'il serait procédé conformément à l'article 12 dudit règlement;

Considérant que la requête est recevable "ratione temporis", la lettre du 20 janvier 1993 du directeur général ESCARMELLE ayant été reçue par la requérante le 21 janvier et le recours ayant été introduit le 22 mars;

Considérant, quant aux deux premières décisions attaquées - le refus dudit directeur général de communiquer les points attribués par le jury à la requérante et la décision de portée générale de la partie adverse de ne pas conserver les documents des épreuves et les points attribués -, que ces décisions ont été prises dans le cadre d'une procédure complexe devant aboutir, non seulement à une promotion, mais encore, comme le souligne la requérante dans l'un des moyens qu'elle invoque, à l'inscription, sur sa fiche de signalement du résultat qu'elle avait obtenu à l'examen de promotion; qu'il s'ensuit que la requérante a intérêt à attaquer les décisions dont s'agit; que, quant à ce, son recours est donc recevable;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité du recours quant à son troisième objet, à savoir le prétendu refus d'accorder à la requérante sa promotion au grade de secrétaire de direction; qu'un tel refus procède, non des deux premières décisions attaquées, mais de celle prise le 13 janvier 1993 par le conseil d'administration en tant que ce dernier a accordé ladite promotion à la dame TOUBEAU; que la requérante a, du reste, attaqué cette décision ainsi que le refus, qu'elle emporte selon elle, de lui accorder cette promotion; que la requête est, dès lors, dépourvue d'objet quant au refus d'accorder la promotion et ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 14 de la partie I du statut administratif du personnel de l'I.D.E.A., ainsi que de la méconnaissance de ses droits de défense,

1. en ce que la partie adverse a refusé de lui donner connaissance de ses résultats à l'examen de promotion selon un usage, instauré par elle, suivant lequel, pour de tels examens internes, les épreuves et les résultats ne sont pas conservés, alors que ces résultats doivent figurer à la fiche de signalement et que les mentions de celles-ci doivent être communiquées à l'agent concerné,
2. en ce que, en lui refusant communication de ces résultats, la partie adverse l'a privée de la possibilité d'introduire un recours contre toute irrégularité qui aurait pu être commise;

Considérant que la partie adverse déclare s'en remettre à la "sagesse" du Conseil d'Etat;

Considérant que les articles 13 et 14 dudit statut administratif prévoient que le signalement des agents est obligatoire, que la fiche individuelle de chacun d'eux doit mentionner les faits et constatations précis susceptibles de servir d'élément d'appréciation, notamment "le résultat d'éventuels examens de promotion", et que l'agent peut prendre connaissance de son dossier de signalement;

Considérant que méconnaît, dès lors, ces dispositions la décision de la partie adverse de ne pas conserver les documents relatifs aux épreuves des examens de promotion et le refus du directeur général ESCARMELLE de communiquer à la requérante les résultats qu'elle avait obtenus à pareil examen; que la requérante a, ainsi, été mise dans l'impossibilité de contrôler l'exactitude des mentions de sa fiche individuelle de signalement et de contester la procédure suivie;

Considérant que le moyen est bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

1. la décision, de date inconnue, de la partie adverse de ne pas conserver, après les épreuves de promotion, les documents y relatifs et les points attribués;
2. la décision de la partie adverse, contenue dans une lettre du 20 janvier 1993 du directeur général ESCARMELLE, refusant à Claudine VERTENEUIL la communication des points qui lui furent attribués par le jury lors de l'examen organisé le 21 octobre 1992 en vue de l'accès au grade de secrétaire de direction à l'Association intercommunale pour le Développement économique et l'Aménagement des régions du Centre et du Borinage.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quinze octobre 1900 nonante-sept
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.